

LES LUNDIS 23 ET 30 JANVIER 2023 ET LE LUNDI 6 FEVRIER 2023
de 9 heures à 17 heures

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT RUE DE CHILLY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution ou sur la plateforme dématérialisée Télérecours Citoyens www.telerecours.fr

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2211-2, L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la route, notamment l'article R.417-10,

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu le Règlement de Voirie Communal,

Vu l'arrêté 143/2020 du 16 juin 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Stéphane DELAGNEAU, conseiller municipal,

Considérant l'opération de dépose des illuminations des fêtes de fin d'année, rue de Chilly, réalisée pour le compte de la commune, par l'entreprise :

BOUYGUES ENERGIES & SERVICES
sise 1 route de la Bonde, 91300 MASSY,

Considérant ce qui précède et afin de maintenir la sécurité de tous les usagers, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement rue de Chilly,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'entreprise BOUYGUES ENERGIES & SERVICES est autorisée à réaliser une intervention technique pour la dépose des illuminations de fin d'année, les lundis 23 et 30 janvier 2023 et le lundi 6 février 2023, de 9 heures à 17 heures, et ce, suivant les articles 2 à 6 inclus.

ARTICLE 2 : Les lundis 23 et 30 janvier 2023 et le lundi 6 février 2023, de 9 heures à 17 heures, la circulation des véhicules, de toute nature, se fera rue de Chilly, sur une voie réduite au minimum du gabarit routier, et ce, suivant les besoins de l'entreprise BOUYGUES ENERGIES & SERVICES.

ARTICLE 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules, de toute nature, seront interdits et déclarés gênants sur les emplacements matérialisés au sol, des deux côtés de la chaussée, au fur et à mesure de l'avancée de la dépose des illuminations de fin d'année. La mise en fourrière sera prescrite si le conducteur est absent ou refuse, sur injonction des agents, de faire cesser le stationnement irrégulier.

ARTICLE 4 : Sont exclus de l'interdiction susvisée à l'article 3 pour la durée de leurs vacances, les véhicules d'incendie, de secours et de police.

ARTICLE 5 : La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir inclus sous l'aire d'évolution de la nacelle et sera déviée sur le trottoir opposé à l'aide de dispositifs de sécurité adaptés et des passages piétons situés à proximité. La déviation piétonne sera mise en place par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES & SERVICES, et ce, sous son entière responsabilité, pendant toute la durée de ses interventions.

ARTICLE 6 : La signalisation routière nécessaire à la sécurité et à la réalisation du chantier, sera mise en place par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES & SERVICES, sous son entière responsabilité, et ce, 48h avant le début du chantier, conformément aux règles fixées par l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. Elle sera entretenue tout au long de l'exécution du chantier par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, inscrit au registre des arrêtés municipaux, transmis par voie électronique à la Préfecture d'Evry, le cas échéant. Une ampliation du présent arrêté sera adressée pour son exécution ou son application à :

- Madame le Maire et les agents de la Police Municipale de la ville de LONGJUMEAU,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de LONGJUMEAU,
- Madame le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de LONGJUMEAU,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PALAISEAU,
- Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours de LONGJUMEAU,
- La Communauté Paris-Saclay,
- Le SIOM de la Vallée de Chevreuse,
- L'entreprise BOUYGUES ENERGIES & SERVICES.

Fait à Longjumeau,

le 19 OCT. 2022

Stéphane DELAGNEAU

Conseiller municipal
délégué à l'Espace
public et aux Travaux en
entreprise du
patrimoine bâti

Affiché et publié du 19 OCT. 2022

Au 2012 12022

Certifié exécutoire le 19 OCT. 2022

